

Copie
Délivrée à: me. DODION Virginie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire
2017 / 682
Date du prononcé
06 mars 2017
Numéro du rôle
2016/AB/473

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000798152-0001-0008-01-01-1



ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 582, 1° C.J.)

En cause de :

L'ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE

Direction générale - Personnes Handicapées,

dont les bureaux sont établis au FINANCE TOWER, Boulevard du Jardin Botanique, 50, boîte 152, à 1000 BRUXELLES,

partie appelante, représentée par Maître COLENS Philippe, avocat à 1200 BRUXELLES,

contre :

A _____

partie intimée,

représentée par Maître DODION Virginie, avocate à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

I. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Selon le dossier administratif, madame Saïda A a demandé le bénéfice des allocations aux personnes handicapées le 22 août 2006.

L'administration a estimé qu'elle satisfaisait aux conditions médicales pour pouvoir prétendre à une allocation de remplacement de revenus, mais celle-ci ne lui a pas été accordée en raison de ses revenus.

En exécution d'une décision judiciaire prononcée le 16 mars 2011, madame Saïda A a bénéficié d'une allocation d'intégration de catégorie 3, sous déduction de ses revenus, à partir du 1^{er} mars 2007.

À l'époque, sa réduction d'autonomie a été évaluée à 12 points sur 18 et la réduction de sa capacité de gain à moins d'un tiers a été reconnue, le tout de manière temporaire



jusqu'au 31 mai 2012. Il a été prévu de procéder à une révision de sa situation médicale à cette date, vu le caractère provisoire ou évolutif de son état de santé.

Le 11 décembre 2012, le médecin délégué par l'État belge pour examiner son état santé a estimé qu'elle présentait toujours une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins et a évalué sa réduction d'autonomie à 5 points sur 18 à partir du 1^{er} juin 2012, et ce pour une durée indéterminée.

Le 24 janvier 2013, l'État belge lui a notifié sa décision :

- de lui accorder une allocation de remplacement de revenus, fixée à 613,66 euros après déduction des revenus à prendre en considération, à partir du 1^{er} février 2013,
- de refuser de lui accorder l'allocation d'intégration à partir du 1^{er} février 2013, considérant qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions médicales pour pouvoir prétendre à cette allocation.

II. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

Madame Saïda A a introduit un recours devant le tribunal du travail de Bruxelles contre la décision du 24 janvier 2013.

Par un jugement du 8 avril 2016, après avoir fait procéder à une expertise médicale, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

*« Statuant après un débat contradictoire ;
Sur l'avis en grande partie conforme du ministère public ;*

Déclare l'action partiellement fondée, dans la mesure ci-après ;

En conséquence :

- condamne l'Etat belge au paiement à Madame Saïda A d'une allocation d'intégration de catégorie 2 d'un montant de 2.891,72 € par an à partir du 1.2.2013, à majorer des intérêts moratoires au taux légal depuis cette date et des intérêts judiciaires à partir du 24.4.2013 ;

- fixe au 7.10.2017 la date de la prochaine révision d'office planifiée sur pied de l'article 23, § 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 22.5.2003 ;

Déboute Madame Saïda A du surplus de sa demande ;

En application de l'article 1017, al. 2, CJ, condamne l'Etat belge au paiement des dépens de Madame Saïda A liquidés dans le chef de celle-ci à la somme de 120,25 €, au titre de l'indemnité de procédure, et à 494,66 € et 191,25 €, au titre des



frais et honoraires d'expertise dus au Docteur Guy JOSEPH et déjà taxés respectivement les 1.7.2014 et 19.11.2015. »

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'État belge interjette un appel limité au calcul de l'allocation d'intégration en fonction des revenus à prendre en considération.

Il demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 8 avril 2016 sur ce point et de fixer l'allocation d'intégration de catégorie 2 à 1.967,48 euros à partir du 1^{er} février 2013.

IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'appel de l'État belge a été interjeté par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 17 mai 2016.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été notifié par un pli judiciaire présenté à l'État belge le 14 avril 2016 ; le délai d'appel, dont l'échéance a été reportée au 17 mai en vertu de l'article 53, alinéa 2, du Code judiciaire, a donc été respecté.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 6 juin 2016 par pli judiciaire. La cause a été remise à l'audience publique du 7 novembre 2016 pour permettre aux parties de la mettre en état.

Madame Saïda A a déposé ses conclusions le 2 novembre 2016.

L'État belge a déposé ses conclusions le 7 novembre 2016, ainsi qu'un dossier de pièces

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 7 novembre 2016.

Madame G. Colot, Substitute générale, a déposé son avis écrit le 19 décembre 2016. Les parties ont répliqué par écrit à cet avis. La pièce jointe par l'État belge à ses répliques est rejetée du délibéré en vertu de l'article 771 du Code judiciaire.

La cause a été prise en délibéré le 23 janvier 2017.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.



V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

Objet de la discussion

L'appel est limité à la détermination du montant de l'allocation d'intégration de catégorie 2 due à madame Saïda A à partir du 1^{er} février 2013, compte tenu de ses revenus.

En l'espèce, une révision de la situation de santé de madame Saïda A, en d'autres termes une révision médicale planifiée, avait été prévue en date du 31 mai 2012. La décision prise au sujet des allocations, dans le cadre de cette révision, n'est intervenue que le 24 janvier 2013.

L'État belge considère que pour calculer l'allocation d'intégration qui revient à madame Saïda A il y a lieu de prendre en considération :

- les revenus de l'année 2011, c'est-à-dire l'année 2013 - 2, parce que la révision a produit ses effets à partir du 1^{er} février 2013,
- les abattements en vigueur en 2013, parce que la révision a produit ses effets à partir du 1^{er} février 2013.

Madame Saïda A fait valoir qu'il faut prendre en considération, comme l'a fait le tribunal :

- les revenus de l'année 2010, c'est-à-dire l'année 2012 - 2, parce que la date fixée pour entamer la révision médicale planifiée était le 31 mai 2012,
- les abattements en vigueur en 2013, parce que la révision a produit ses effets à partir du 1^{er} février 2013.

Examen

Les revenus à prendre en considération sont déterminés de manière uniforme pour le calcul de l'allocation de remplacement de revenus et de l'allocation d'intégration¹. Il s'agit des revenus de la deuxième année civile précédant :

- la date de prise d'effet de la demande ou de la nouvelle demande d'allocation, dans les cas où la décision est prise sur demande,
- le mois calendrier qui suit le fait donnant lieu à la révision d'office visée à l'article 23, §§ 1^{er} à 1^{er}ter de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées. Il s'agit notamment du cas de la révision médicale planifiée.

¹ Article 8, § 1^{er}, alinéas 4 et 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration.



Des abattements doivent être imputés sur les revenus à prendre en considération. Le texte réglementaire déterminant les abattements à appliquer en matière d'allocation de remplacement de revenus diffère de celui relatif aux abattements en matière d'allocation d'intégration :

- en matière d'allocation de remplacement de revenus, les montants des abattements à appliquer sont ceux qui sont en vigueur :
 - o à la date de prise d'effet de la demande ou de la nouvelle demande
 - o au premier jour du mois qui suit le fait donnant lieu à la révision d'office visée à l'article 23, §§ 1^{er} à 1^{er}ter de l'arrêté royal du 22 mai 2003² ;
- en matière d'allocation d'intégration, les montants des abattements à appliquer sont ceux qui sont en vigueur :
 - o à la date de prise d'effet de la demande ou de la nouvelle demande d'allocation
 - o au premier jour du mois qui suit la révision d'office³.

Il ressort du texte réglementaire qu'en matière d'allocation d'intégration, les montants des abattements à appliquer sont ceux qui sont en vigueur à la date à laquelle la décision de révision produit ses effets, qui est le premier jour du mois qui suit la notification de la décision de révision d'office, conformément à l'article 23, § 2, alinéa 5, de l'arrêté royal du 22 mai 2003⁴. En l'espèce, la décision de révision produit ses effets le 1^{er} février 2013 ; c'est donc à juste titre que l'État belge a fait application des abattements en vigueur en 2013.

À quelle date faut-il se référer pour déterminer les revenus à prendre en considération ? Selon le texte réglementaire qui vient d'être rappelé, il y a lieu de retenir les revenus de la deuxième année civile précédant *le mois calendrier qui suit le fait donnant lieu à la révision d'office*⁵.

Il s'agit en l'espèce d'une révision médicale planifiée. En vertu de l'article 23, § 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 22 mai 2003, « *Il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation : (...) 5° à la date fixée par une décision antérieure lorsque celle-ci a été prise sur la base d'éléments à caractère provisoire ou évolutif* ».

Madame Saïda A considère que le *fait donnant à la révision d'office*, qui sert de point de départ pour déterminer les revenus à prendre en considération, s'identifie à la *date fixée par une décision antérieure pour procéder à une révision*, autrement dit la date à laquelle la révision est « entamée », selon la terminologie administrative usuelle. Cette

² Article 9bis, § 2, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.

³ Article 9ter, § 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.

⁴ Cass., 2 décembre 2013, J.T.T., 2014, liv. 1195, p. 337.

⁵ Article 8, § 1^{er}, alinéas 4 et 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.



Interprétation correspond bien au texte réglementaire, car la date à laquelle la révision est entamée est fixée par l'attestation de reconnaissance de handicap délivrée antérieurement, par laquelle le handicap a été reconnu pour une durée déterminée. Le fait donnant à révision est l'échéance de la période pour laquelle le handicap a été reconnu sur la base d'éléments à caractère provisoire ou évolutif.

L'interprétation soutenue par l'administration, selon laquelle il y a lieu de retenir les revenus de la deuxième année précédant la date à laquelle la révision prend cours, se heurte au texte réglementaire qui en dispose autrement. La jurisprudence de la Cour de cassation dans son arrêt du 2 décembre 2013⁶ n'est pas transposable, car elle ne concerne pas la détermination de l'année de revenus à prendre en considération, mais bien le montant des abattements à appliquer. Or, pour la détermination des abattements à appliquer sur l'allocation d'intégration, l'arrêté royal du 6 juillet 1987 énonce que le montant à retenir est celui en vigueur au premier jour du mois qui suit *la révision d'office*⁷. En revanche, pour la détermination des revenus eux-mêmes, l'arrêté royal impose de se référer à la deuxième année précédant le mois calendrier qui suit *le fait donnant lieu à la révision d'office*⁸. Si l'on peut comprendre le souci de cohérence qui anime l'administration, il ne permet cependant pas de donner une interprétation identique à deux textes réglementaires dont les textes divergent.

En l'occurrence, par application de l'article 8, § 1^{er}, alinéas 4 et 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, les revenus à prendre en considération sont donc ceux de la deuxième année qui précède l'année 2012, au cours de laquelle la révision a été entamée, soit l'année 2010.

Le dispositif du jugement attaqué doit être confirmé.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir lu l'avis du ministère public et la réplique de l'État belge ;

⁶ J.T.T., 2014, liv. 1195, p. 337.

⁷ Article 9ter, § 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.

⁸ Article 8, § 1^{er}, alinéas 4 et 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.

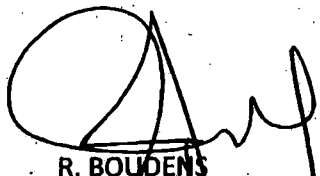


Déclare l'appel recevable, mais non fondé ; en déboute l'État belge ;

Met à charge de l'État belge les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 174,94 € jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE, conseiller,
R. PAYOT, conseiller social au titre d'indépendant,
L. SELLE, conseiller social au titre d'ouvrier, (*)
Assistés de Rita BOUDENS, greffier,

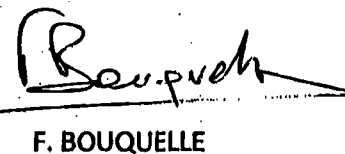


R. BOUDENS

L. SELLE



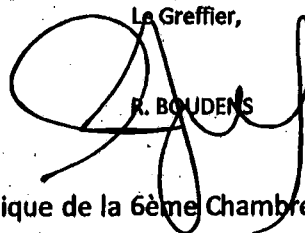
R. PAYOT



F. BOUQUELLE

(*) L. SELLE, Conseiller social à titre d'ouvrier, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

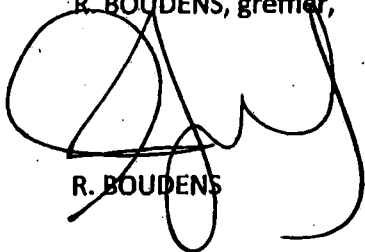
Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par F. BOUQUELLE, Conseiller à la Cour du Travail, et R. PAYOT, Conseiller social au titre d'indépendant.



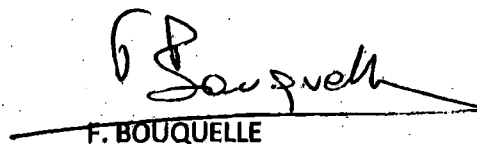
R. BOUDENS

L'arrêt prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 06 mars 2017, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, conseiller,
R. BOUDENS, greffier,



R. BOUDENS



F. BOUQUELLE

